

CORONAVIRUS / COVID-19

Le fonds de solidarité à destination des entreprises

[Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) instaure un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

L'Etat propose aux Provinces et à la Nouvelle-Calédonie de contribuer au fond de solidarité instauré au niveau national pour un montant d'un milliard d'euros qui permettra aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux patentés et aux professions libérales touchées par la crise du coronavirus de percevoir une aide défiscalisée au cours des mois d'avril et de mai 2020.

Ce fond bénéficie de la contribution des provinces à proportion du PIB de la Nouvelle-Calédonie par rapport au PIB national, soit 109,2 millions de francs.

Un Fonds de solidarité est créé pour une durée de trois mois prolongeable par décret pour une durée d'au plus trois mois supplémentaires.

QUELLES ENTREPRISES SONT CONCERNEES PAR CE FONDS DE SOLIDARITE ?

Les entreprises (personnes physiques ou personnes morales de droit privé), exerçant une activité économique, peuvent bénéficier du fonds si elles respectent les conditions suivantes :

1. Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés,
2. Elles ont débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 et n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020,
3. Le montant de leur **chiffre d'affaires** hors taxes ou de leurs recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est **inférieur à un million d'euros soit 120 millions de francs CFP**.
Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333€ soit 9 944 127 F.CFP,
4. **Leur bénéfice imposable** augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, **n'excède pas 60.000 euros soit 7,2 millions de francs CFP** au titre du dernier exercice clos.
Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ?

Les entreprises pouvant bénéficier du fonds de solidarité **doivent justifier un des deux motifs suivants** :

- Elles ont fait l'objet d'une **fermeture administrative** en vertu de l'arrêté du 23 mars 2020
- OU**
- Elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires au moins égale à 50 %** en mars 2020 par rapport à mars 2019,
ou, pour les entreprises créées après mars 2019, c'est le chiffre d'affaire moyen depuis la création qui est pris en compte dans le calcul.

Le premier niveau d'aide est accordé automatiquement à toutes les entreprises éligibles après dépôt d'une demande sur la plateforme www.impots.gouv.fr à compter du **14 avril 2020** jusqu'au **30 avril 2020** pour le mois de mars.

QUELLES AIDES OFFRENT LE FONDS DE SOLIDARITE ?

L'aide financière prend la forme d'une **subvention** composées de deux niveaux :

- Le premier niveau d'aide est fixé à 178.998 F.CFP, peut être versé par la Direction des finances publiques (DFIP-NC) sur simple fourniture des informations nécessaires sur la plateforme www.impots.gouv.fr à compter du 14 avril 2020 jusqu'au 30 avril 2020 pour le mois de mars ;
- Une aide complémentaire de 238.664 F.CFP peut être obtenue pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés, au cas par cas, après une demande déposée auprès des Provinces. Cela porte le montant de l'aide totale possible à 471.661 F.CFP
Cette partie de l'aide sera versée par la DFIP-NC.

COMMENT BENEFICIER DE L'AIDE SUPPLEMENTAIRE DE 238.664 F.CFP ?

Le 2ème volet du fonds, instruit sur dossier par les provinces, est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré es différentes mesures déployées, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes.

Quelles entreprises sont concernées ?

Les entreprises sont celles :

1. qui comptent au moins 1 salarié (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) ;
2. qui se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants ;
3. qui se sont fait refuser une demande de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1^{er} mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date ou dont la demande est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Comment réaliser cette demande ?

La demande d'aide est réalisée auprès des services de la province (qui doivent préalablement conventionner avec l'Etat sur ce dispositif) du lieu de résidence, par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020.

Cette demande est accompagnée :

- D'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;

- D'une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;
- Du montant du prêt refusé, du nom de la banque le lui ayant refusé et des coordonnées de son interlocuteur dans cette banque

PROCEDURE D'OBTENTION DE L'AIDE DU FONDS DE SOLIDARITE

L'instruction et le traitement des demandes d'aides sont confiés conjointement aux Provinces et à la DFIP-NC dans le cadre de conventions passées entre l'Etat et le Provinces, qui préciseront les modalités d'octroi et de paiement, ainsi que la contribution des Provinces à ce fond.

Le Fonds de Solidarité a été abondé pour le mois d'avril. Il pourra être renouvelé su nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.